RÈGLEMENT (CEE) N° 1834/84 DU CONSEIL

du 28 juin 1984

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (1984/1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole n° 5 annexé à la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979 (1), prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), sont admis dans la Communauté en exemption de droits de douane dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part ; que la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des États ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 40 % sur le marché du Royaume-Uni et de 18 % sur les autres marchés de la Communauté ;

considérant que, eu égard aux niveaux atteints par les importations des produits en question dans la Communauté et dans les États membres au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, le volume du contingent tarifaire annuel s'élèverait à 173 393 hectolitres d'alcool pur ;

considérant que, en raison de l'expiration de la convention le 28 février 1985, il y a lieu d'introduire une réduction *prorata temporis* à huit douzièmes ; que, dès lors, le volume du contingent tarifaire pour la période allant du 1er juillet 1984 au 28 février 1985 doit être fixé à 115 595 hectolitres d'alcool pur ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance des pays en question, les pourcentages suivants :

États membres	1981	1982	1983
Benelux	3,9	5,0	5,1
Danemark	1,4	1,7	1,6
Allemagne	26,6	25,7	24,4
Grèce	0,0	0,3	0,0
France	1,8	2,1	1,8
Irlande	1,8	2,0	1,8
Italie	0,2	0,3	0,4
Royaume-Uni	64,3	62,9	64,9

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Benelux	4,78
Danemark	1,59
Allemagne	29,35
Grèce	0,10
France	1,98
Irlande	1,92
Italie	0,32
Royaume-Uni	59,96 ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre le Royaume-Uni, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, paraît susceptible de concilier l'application des taux de croissance prévus au protocole n° 5 avec l'application, sans interruption, de l'exemption tarifaire prévue pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; que la répartition du contingent tarifaire communautaire entre les États membres doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres ; qu'il y a lieu de répartir le contingent tarifaire entre les États membres sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées dans chacun d'eux au cours des trois dernières années et en tenant compte des taux de croissance susmentionnés ;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures propres à assurer l'application du protocole n° 5 dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part ;

(1) JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 141.

considérant que, en raison du caractère particulier des produits en question et de leur sensibilité sur les marchés de la Communauté, il convient de prévoir, à titre exceptionnel, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er juillet 1984 et jusqu'au 28 février 1985, le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États ACP, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 115 595 hectolitres d'alcool pur.

2. Dans la limite de sa quote-part, indiquée à l'article 2, la République hellénique applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion de 1979 et du règlement (CEE) n° 439/81 (1).

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 69 325 hectolitres d'alcool pur, est destinée à la consommation au Royaume-Uni. La seconde tranche, d'un montant de 43 270 hectolitres d'alcool pur, est répartie entre les autres États membres.

2. Les quotes-aprts de chacun des États membres attributaires de la seconde tranche, en application du paragraphe 1, s'élèvent aux quantités suivantes :

	(en hectolitres d'alcool pur)
Benelux	5 525
Danemark	1 840
Allemagne	33 910
Grèce	115
France	2 290
Irlande	2 220
Italie	370

Article 3

1. Les États membres gérant les quotes-parts qui leur sont attribuées selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'État d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, originaires des États ACP, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 4

1. Les États membres informent mensuellement la Commission des importations effectivement imputées sur le contingent tarifaire.

2. Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires pour assurer que les quanttés importées des États ACP dans les conditions fixées aux articles 1er et 2 soient limitées aux quantités répondant aux besoins de sa consommation intérieure.

3. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'épuisement du volume contingentaire.

4. Pour autant que de besoin, des consultations peuvent être engagées, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

Article 5

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend les mesures utiles en collaboration étroite avec les États membres.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1470/80 du Conseil, du 9 juin 1980, relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la deuxième convention ACP-CEE (2) est applicable aux produits visés au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1984.

Par le Conseil

Le président

H. BOUCHARDEAU

(1) JO n° L 53 du 27. 2. 1981, p. 19.

(2) JO n° L 147 du 13. 6. 1980, p. 4.